



Direction des Routes

Agence Technique Territoriale du Niortais

NI2420103PV

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE EN AGGLOMERATION
sur la route départementale D650
Avenue Saint-Jean
commune de PLAINE-D'ARGENSON**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements pour les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2024_v01_01 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 5 Mars 2024 ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération n° 2B de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 2 avril 2024 actualisant le barème des redevances pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande reçue le 27/06/2024 par laquelle l'entreprise GEREDIS , demeurant 17 rue des Herbillaux, 79028 NIORT ;

représentée par l'entreprise INEO ATLANTIQUE, demeurant 282 rue Jean Jaurès, 79000 NIORT ;

demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public départemental sur la route départementale D650 du PR 18+630 au PR 18+650 sur le territoire de la commune de PLAINE-D'ARGENSON situé en agglomération afin de permettre la réalisation de l'opération : **Travaux de réseaux** ;



ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires contenues dans la présente autorisation et sous réserve de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet et du respect de toutes les règles en vigueur.

Nature des travaux : Création d'un branchement pour alimenter une borne électrique.

Article 2 : Prescriptions techniques

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de la gaine de protection et le niveau de l'accotement ou du fond de fossé, sera au minimum égale à 0.80 m hors et en agglomération, sauf dérogations particulières.

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au dessus de la génératrice supérieure sauf stipulation particulière.

Un grillage avertisseur sera mis en place entre 0,20 m et 0,30 m au-dessus de la canalisation :

- Electricité : Rouge

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données par le guide Terrassements Routiers en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification LCPC des matériaux. Les objectifs de densification sont précisés en annexe 4 du règlement de voirie départementale.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau.

La réutilisation des déblais issus des fouilles est autorisée :

- Pour les tranchées situées sous fossé, sous trottoir non revêtu ou sous accotement à plus de 1 m du bord de chaussée

- Pour les tranchées situées sous trottoir revêtu ou sous accotement à moins de 1 m du bord de chaussée, uniquement si le pétitionnaire a établi une identification des matériaux en nature et en état avant sa demande d'occupation, et si ces matériaux s'avèrent conformes aux règles du guide du SETRA-LCPC Remblayage de tranchées et réfection des chaussées.

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DEPOTS

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux ou l'enlèvement des dépôts de quelque nature qu'ils soient, le permissionnaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie et à ses dépendances et de rétablir dans leur état primitif les chaussées, rues, fossés, ou accotements qui auraient été endommagés.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

GARANTIES

Le bénéficiaire ou l'entreprise devra signaler au gestionnaire de la voirie la date d'achèvement du chantier afin de planifier la réception des travaux.

Le délai de garantie sera d'un an à compter de la date de réception des travaux par le gestionnaire de la voirie sauf exception prévue à l'article 81 du règlement de voirie départementale en cas de non-réalisation de contrôle de compactage des tranchées où cette durée est portée à deux ans.

Pendant cette période, le bénéficiaire pourra être sollicité par le gestionnaire de la voirie pour procéder à des travaux de reprise si des défauts venaient à être constatés sur les travaux réalisés.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire ou l'entreprise chargée des travaux devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 12 décembre 2018 ;

Les installations seront signalées, de jour comme de nuit, par les soins et à la charge du bénéficiaire ou de l'entreprise, lequel ou laquelle restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire ou l'entreprise de solliciter les arrêtés de circulation nécessaires auprès du gestionnaire de voirie.

Si les travaux nécessitent un arrêté de circulation temporaire (mesure de police modifiée sur routes départementales en et hors agglomération), une demande d'arrêté devra être faite par le bénéficiaire ou l'entreprise chargée d'exécuter les travaux au minimum 2 mois avant la date de démarrage du chantier.

En l'absence de réponse dans ce délai, l'arrêté ne sera pas délivré.

Si les travaux sont réalisés en agglomération, la demande d'arrêté sera adressée à de la commune de PLAINE-D'ARGENSON.

Article 4 : Déplacements des ouvrages

Le permissionnaire devra, toutes les fois qu'il en sera requis par l'autorité compétente, opérer le déplacement des parties de canalisations empruntant les voies publiques qui lui seront désignées.

Si ces déplacements sont motivés par la sécurité publique ou l'intérêt de la voirie, le permissionnaire prendra à sa charge la dépense correspondante.

Il pourra être notamment tenu de reporter sous trottoirs, ou accotements, les canalisations dont un élargissement de la chaussée viendrait recouvrir l'emplacement.

Article 5 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

Avant tout commencement des travaux, le bénéficiaire ou l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, auront la charge de recueillir auprès des concessionnaires tous les réseaux souterrains ou toutes informations utiles sur l'emplacement de leurs conduites ou ouvrages existants (Demande de Travaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

La réalisation du chantier est fixée entre le **10 juillet 2024** et le **19 juillet 2024** comme précisé dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de **10** jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

Article 6 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de 30 ans à la date de la signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction au terme de sa validité.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation donne lieu au versement d'une redevance conformément au décret n° 2002-409 du 26 mars 2002.

La présente autorisation donne lieu au versement d'une redevance conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 02 avril 2024.

Article 8 : Validité de l'arrêté, remise en état des lieux

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Réception et conformité

Le bénéficiaire de l'arrêté avertira l'Agence Technique Territoriale de la date de fin de chantier en renvoyant le formulaire de conformité ci joint.

Article 10 : Diffusion

- au demandeur l'entreprise GEREDIS
 - à l'entreprise INEO ATLANTIQUE
- Une copie de la présente autorisation sera adressée :
- à M. le Maire de la commune de PLAINE-D'ARGENSON
 - à l'Agence Technique Territoriale du Niortais

Annexes :

- Procès verbal d'état des lieux avant travaux
- Procès verbal de conformité
- Fiches n° 4.5 - 4.6

Fait à NIORT, le 03/07/2024
Pour la Présidente et par délégation,
Le Chef de Pôle d'Exploitation


Sébastien GILBERT

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée. Il est porté à la connaissance du bénéficiaire que le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX
RELATIF A L'AUTORISATION N° NI2420103PV**

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D650
Avenue Saint-Jean
DE LA COMMUNE DE PLAINE-D'ARGENSON**

**Affaire suivie par : Guillaume GAUTRONNEAU
Tél : 0632984524
Courriel : guillaume.gautronneau@deux-sevres.fr**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Nom et Adresse de l'occupant ou de son représentant :

Représentant du gestionnaire de la voirie :

**Qualité (Nom, Grade, Fonction) :
Agence Technique Territoriale du Niortais**

ETAT DES LIEUX :

L'OCCUPANT OU SON REPRESENTANT,

LE GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE,

**PROCES VERBAL DE CONFORMITE
RELATIF A L'AUTORISATION N° NI2420103PV**

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D650
Avenue Saint-Jean
DE LA COMMUNE DE PLAINE-D'ARGENSON**

Affaire suivie par : Guillaume GAUTRONNEAU
Tél : 0632984524
Courriel : guillaume.gautronneau@deux-sevres.fr

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Nom et Adresse de l'occupant ou de son représentant :

Déclare avoir achevé les travaux décrits dans l'arrêté n° NI2420103PV à la date du :

Représentant du gestionnaire de la voirie :

Qualité (Nom, Grade, Fonction) :
Agence Technique Territoriale du Niortais

Visite des lieux et constatation effectuées le :

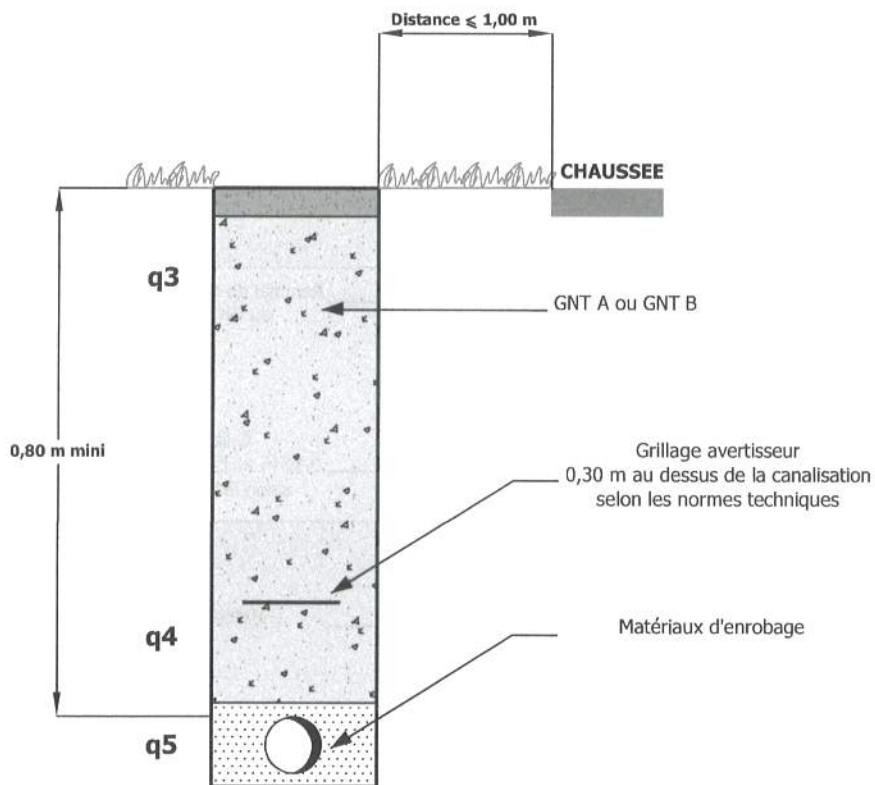
Les lieux ont été remis dans leur état primitif
 Les lieux n'ont pas été remis en état
 Lettre d'injonction pour remise en état des lieux adressée le :
Réponse à la lettre le :

Observations ou réserves :

L'OCCUPANT OU SON REPRESENTANT,

LE GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE,

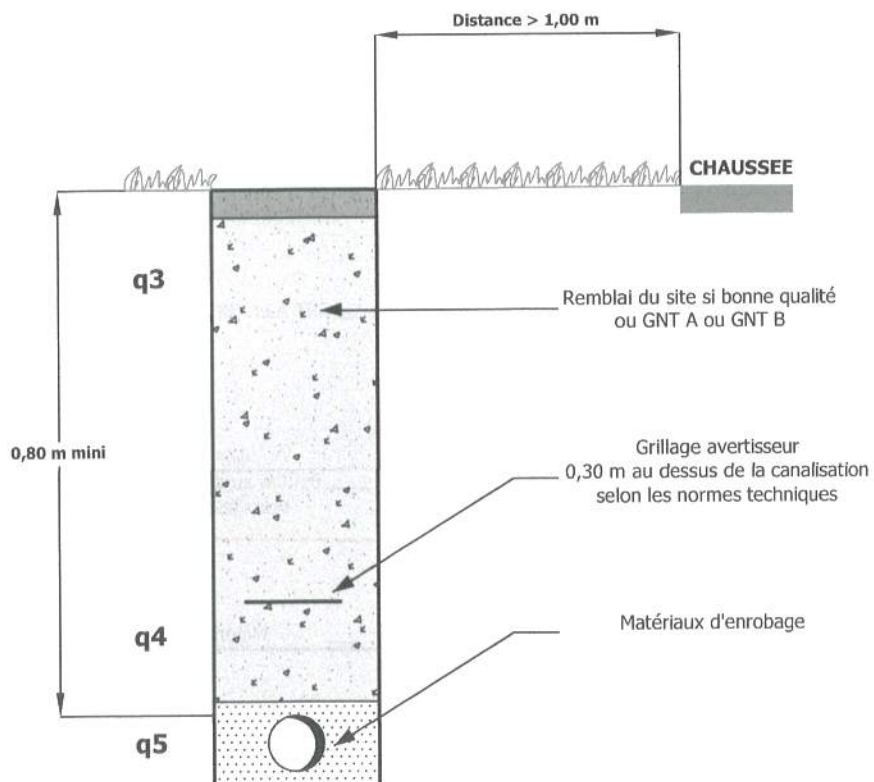
4.5 - Tranchée sous accotement - Distance bord de chaussée $\leq 1,00$ m



Réfection définitive à l'identique
de l'existant

q_n : objectif de densification

4.6 - Tranchée sous accotement - Distance bord de chaussée > 1,00 m



Réfection définitive à l'identique
de l'existant

qn : objectif de densification